



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef de la division «sécurité et sûreté»
Direction de l'administration générale
Banque centrale européenne
Sonnemannstrasse 20
D-60314 Frankfurt am Main
Allemagne

Bruxelles, le 8 août 2017

C 2016-0695

Veillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant la reconnaissance automatisée des plaques d'immatriculation de véhicules à la Banque centrale européenne (dossier 2016-0695)

Madame/Monsieur [...],

Le 29 juillet 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant le système de reconnaissance automatisée des plaques d'immatriculation de véhicules (ci-après le «système de reconnaissance»)².

Le CEPD a publié des lignes directrices en matière de vidéosurveillance (ci-après les «lignes directrices»)³. Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD tient néanmoins à souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent à la vidéosurveillance au sein de la BCE.

La notification porte uniquement sur le système de reconnaissance automatisée des plaques d'immatriculation de véhicules à l'entrée du garage réservé au personnel, dans le bâtiment

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

³ Lignes directrices en matière de vidéosurveillance, disponibles sur le lien suivant:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/10-03-17_video-surveillance_guidelines_fr.pdf

principal de la BCE. Toute autre utilisation de la vidéosurveillance au sein de la BCE est exclue du champ d'application⁴.

Le CEPD a tenu compte du fait que la politique de vidéosurveillance de la BCE soumise en tant qu'annexe à la notification doit être considérée comme une version provisoire.

1. Licéité du traitement

Comme motif de licéité, la BCE a déclaré que le traitement des données à caractère personnel est basé sur l'article 5, point d), du règlement, à savoir le consentement de la personne concernée. Cependant, le CEPD note que la licéité du traitement repose sur l'article 5, point a), du règlement⁵ étant donné que le système de reconnaissance est mis en place pour contrôler l'accès des véhicules aux locaux de la BCE, dans le cadre du système de sécurité et de sûreté de la BCE⁶. Le système de reconnaissance a pour but de garantir que seuls les véhicules enregistrés de membres du personnel de la BCE se voient octroyer l'accès aux locaux du bâtiment principal de la BCE où se situe l'aire de stationnement réservée au personnel de la BCE.

2. Information des personnes concernées

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne concernée des informations sur le traitement. Les lignes directrices recommandent d'informer la personne concernée à la fois par des avis affichés sur place et par un avis détaillé de protection des données.

Selon la notification, la BCE fournit des informations aux personnes concernées par trois moyens différents: i) une déclaration de confidentialité publiée sur l'intranet⁷; ii) des informations générales sur les règles de stationnement⁸; iii) un avis affiché sur place, à la barrière qui se trouve directement devant l'entrée du garage des membres du personnel.

La notification indique au point 6 quelles sont les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées. Cette information ne figure cependant pas dans la déclaration de confidentialité. Dans un souci d'exhaustivité, le CEPD recommande de mettre à jour la déclaration de confidentialité pour y faire figurer toutes les informations pertinentes sur le système de reconnaissance, y compris les catégories de données. En outre, la notification ne précise pas quelles sont les informations communiquées au moyen de l'avis affiché sur place. Le CEPD recommande donc à la BCE de veiller à ce que ces informations soient en conformité avec le point 11.2 des lignes directrices.

3. Durée de conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la

⁴ Voir par exemple CEPD, dossier 2015-0938.

⁵ Article 5, point a), du règlement: «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées».

⁶ Voir point 5.2 des lignes directrices.

⁷ Annexe 3 de la notification.

⁸ Annexe 4 de la notification.

réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement⁹.

Le CEPD a examiné la question de la durée de conservation eu égard aux différentes étapes du traitement. En ce qui concerne l'enregistrement du véhicule via le système de gestion du personnel de la BCE pour avoir accès au garage du personnel de la BCE, il est indiqué au point 13 de la notification que la BCE conserve des données à caractère personnel relatives au badge de sécurité et à l'enregistrement du véhicule pendant la durée du contrat de travail du membre du personnel et pendant une durée d'un an suivant la fin de ce contrat.

La notification ne précise pas les raisons pour lesquelles les données sont conservées pendant un an suivant le départ du membre du personnel de la BCE. En comparaison, la Commission européenne conserve ces données pendant six mois seulement après le départ du membre du personnel¹⁰. Dans un dossier précédent sur les analyses de l'iris pour accéder à des zones à accès réglementé, la BCE elle-même a fixé une durée de trois mois suivant le départ du membre du personnel pour conserver les données relatives au badge d'identification¹¹.

Compte tenu de ces autres dossiers, à moins qu'il n'existe des raisons de conserver les données pendant une durée aussi longue, le CEPD recommande de raccourcir la durée de conservation des données relatives au badge de sécurité et à l'enregistrement des véhicules, et de mettre à jour la déclaration de confidentialité en conséquence.

4. Conclusion

Le CEPD se félicite de l'évaluation de l'impact sur la vie privée réalisée par la BCE et du fait que les données à caractère personnel enregistrées par les caméras du système de reconnaissance ne soient pas conservées au-delà de la procédure d'accès et qu'elles soient, en règle générale, effacées immédiatement après que le véhicule a été autorisé à entrer dans le garage du personnel.

Sous réserve de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de la BCE qu'elle mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de clôturer le dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

cc.: [...], Délégué à la protection des données, BCE

⁹ L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que: «*les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

¹⁰ <http://ec.europa.eu/dpo-register/details.htm?id=44001>

¹¹ Dossier 2007-0501 du CEPD.